

GE_GERICHTE ATAS/588/2018 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_588_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/588/2018 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/588/2018 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Elle est donc compétente pour juger du cas d'espèce, dès lors que la décision attaquée est fondée sur la LAI. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAI contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAI ; cf. notamment art. 69 LAI). Interjeté le 23 novembre 2017 contre la décision litigieuse du 2 novembre 2017, le recours a été formé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu – peu élevées – prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). 2. Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente, singulièrement la méthode d'évaluation de l'invalidité appliquée par l'intimé. 3. Aux termes de l'art. 8 al. 1er LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les

A/4667/2017 - 8/16 - traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI). 4. a. Les atteintes à la santé psychique peuvent, comme les atteintes physiques, entraîner une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art. 8 LPGA. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté ; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible (ATF 127 V 294 consid. 4c ; ATF 102 V 165 consid. 3.1 ;

VSI 2001 p. 223 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 786/04 du 19 janvier 2006 consid. 3.1). b. Dans sa jurisprudence récente (ATF 143 V 409 consid. 4.5 et ATF 143 V 418 consid. 6 et 7), le Tribunal fédéral a modifié sa pratique lors de l'examen du droit à une rente d'invalidité en cas de troubles psychiques. La jurisprudence développée pour les troubles somatoformes douloureux, selon laquelle il y a lieu d'examiner la capacité de travail et la capacité fonctionnelle de la personne concernée dans le cadre d'une procédure structurée d'administration des preuves à l'aide d'indicateurs (ATF 141 V 281), s'applique dorénavant à toutes les maladies psychiques. En effet, celles-ci ne peuvent en principe être déterminées ou prouvées sur la base de critères objectifs que de manière limitée. La question des effets fonctionnels d'un trouble doit dès lors être au centre. La preuve d'une invalidité ouvrant le droit à une rente ne peut en principe être considérée comme rapportée que lorsqu'il existe une cohérence au niveau des limitations dans tous les domaines de la vie. Si ce n'est pas le cas, la preuve d'une limitation de la capacité de travail invalidante n'est pas rapportée et l'absence de preuve doit être supportée par la personne concernée. Même si un trouble psychique, pris séparément, n'est pas invalidant en application de la nouvelle jurisprudence, il doit être pris en considération dans l'appréciation globale de la capacité de travail, qui tient compte des effets réciproques des différentes atteintes. Ainsi, une dysthymie, prise séparément, n'est pas invalidante, mais peut l'être lorsqu'elle est accompagnée d'un trouble de la personnalité notable. Par conséquent, indépendamment de leurs diagnostics, les troubles psychiques entrent déjà en considération en tant que comorbidité importante du point de vue juridique si, dans le cas concret, on doit leur attribuer un effet limitatif sur les ressources (ATF 143 V 418 consid. 8.1). c. Selon la jurisprudence rendue jusque-là à propos des dépressions légères à moyennes, les maladies en question n'étaient considérées comme invalidantes que lorsqu'on pouvait apporter la preuve qu'elles étaient « résistantes à la thérapie » (ATF 140 V 193 consid 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_841/2016 du

E. 8

Dans ces circonstances, il s'impose que l'expert ayant rendu l'expertise ayant servi de base à la décision querellée soit invité à compléter son appréciation au regard des indicateurs établis par le Tribunal fédéral et qu'il complète, si nécessaire, ses réponses aux questions qui lui ont été posées par l'intimé dans la mesure de leur pertinence sous l'angle de ces indicateurs et à la lumière des rapports médicaux versés au dossier postérieurement au rapport d'expertise du 17 mai 2017, en tant que ceux-ci se réfèrent à l'état de santé de la recourante jusqu'au 2 novembre 2017, date de la décision querellée. Il conviendra en particulier que l'expert prenne position sur le caractère « utopique, voire impossible » de l'admission en centre de jour préconisée dans le rapport d'expertise (cf. rapport du 9 novembre 2017 du Dr G_____). Bien que postérieur de quelques jours à la décision entreprise, ce rapport n'en reste pas moins étroitement lié à l'objet du litige et de nature à A/4667/2017 - 14/16 - influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (cf. arrêt du Tribunal fédéral I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5 et les arrêts cités). L'intimé reste néanmoins libre de requérir ces compléments de la part d'un autre expert s'il l'estime plus opportun.

E. 9

La chambre de céans relève également que l'intimé a considéré, dans une note interne du 27 juin 2017, notamment au vu des extraits de compte individuel AVS de la recourante

jusqu'en 2003, qu'il convenait de retenir un statut mixte avec une part professionnelle de 50 %. Force est donc de constater qu'il n'a apparemment pas été tenu compte de bon nombre d'informations que la recourante a données le 7 août 2017 à l'enquêtrice au sujet de son parcours professionnel. Cela concerne notamment la période d'octobre à décembre 2004 (emploi à 80 % à la Poste), la période de chômage de janvier 2005 à juillet 2006 (recherche d'un emploi à plein temps « à cause du divorce »), le placement à l'Hôtel des Finances de juillet à novembre 2006, la dernière inscription au chômage en décembre 2009 en tant que personne recherchant un emploi à plein temps, ainsi que le placement subséquent, par l'Hospice général, à la lingerie B_____ pendant une période de deux ans à plein temps dont les dates précises échappent au souvenir de l'intéressée. Selon la jurisprudence, pour déterminer la méthode d'évaluation de l'invalidité applicable au cas particulier, il faut à chaque fois se demander ce que la personne assurée aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue et la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse (ATF 137 V 334 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_589/2014 du 6 mars 2015 consid. 3.2). En conséquence, l'intimé ne pouvait se contenter d'examiner la situation principalement en fonction des extraits du compte individuel de la recourante jusqu'en 2003 et deux semaines d'activité à plein temps en novembre 2014, en occultant une bonne partie du parcours de l'intéressée jusqu'au 2 novembre 2017, date de la décision querellée. En particulier, si l'intimé entendait ne pas retenir un statut d'actif, ni sur la base des inscriptions au chômage alléguées (recherche d'un emploi à 100 % en 2005-2006 et en 2009), ni en fonction des déclarations relatives à un placement à l'Hôtel des Finances (de juillet à novembre 2006) puis à la lingerie B_____ pendant une période de deux ans (au plus tôt à partir de fin 2009) à 100 %, il lui incombait, en vertu du principe inquisitoire (ATF 128 V 218 consid. 6 ; ATF 117 V 261 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 6.2.1), d'instruire ces aspects en demandant au besoin la production de toutes pièces utiles à la recourante et/ou à tout employeur, autorité ou institution concernés et, cela fait, de déterminer le statut de la recourante en fonction des éléments recueillis.

E. 10

Il se justifie en conséquence d'admettre le recours, d'annuler la décision du 2 novembre 2017 pour instruction complémentaire, sur le plan médical et le statut de la recourante, au sens des considérants qui précèdent.

A/4667/2017 - 15/16 -

E. 11

Étant donné que la procédure n'est plus gratuite depuis le 1er juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- au vu du sort du recours.

A/4667/2017 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.